

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif à la taxe des Barrières.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe des Barrières continuera d'être perçue à partir du premier avril 1835 à minuit, conformément aux lois du 18 Mars 1833 (Bulletin-Officiel, n° 262, 263 et 264.) et à la loi du 12 Mars 1834 (Bulletin-Officiel, n° 205.).

ARTICLE II.

Le droit de Barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

ARTICLE III.

La présente loi cessera ses effets le premier Avril 1836, à minuit.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 6 Mars 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **DE RENESSE.**
AN DESCHAMPS